



Cadre d'évaluation des plans de règlement de faillite

Juillet 2024



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| VUE D'ENSEMBLE DU PROCESSUS D'ÉVALUATION..... | 3 |
| 1. QUALITÉ ET EXHAUSTIVITÉ DU PLAN DE RÈGLEMENT | 5 |
| 1.1 PLAN DE RÈGLEMENT COMPLET | 5 |
| 1.2 PLAN DE TRAVAIL COMPLET ET PROGRÈS ACCOMPLIS | 6 |
| 1.3 PROFIL ET STRATÉGIE DE RÈGLEMENT COMPLETS | 7 |
| 2. CARACTÈRE RÉALISABLE DE LA STRATÉGIE DE RÈGLEMENT | 11 |
| 2.1 ADÉQUATION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE ET ASPECTS TRANSFRONTIÈRES..... | 11 |
| 2.2 ABSORPTION DES PERTES..... | 13 |
| 2.3 ACCÈS À DES LIQUIDITÉS | 15 |
| 2.4 DÉPLOIEMENT DU RÉGIME DE RECAPITALISATION INTERNE | 18 |
| 2.5 LIQUIDATION DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION..... | 20 |
| 2.6 MAINTIEN DE L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS (IMF) | 23 |
| 2.7 POURSUITE DES OPÉRATIONS, CAPACITÉS EN PÉRIODE DE CRISE ET GOUVERNANCE | 25 |
| 2.8 PROGRAMME DE MISES À L'ESSAI DU PLAN DE RÈGLEMENT..... | 28 |
| 3. CRÉDIBILITÉ DU PLAN DE TRAVAIL VISANT À CORRIGER LES LACUNES..... | 29 |
| ANNEXE : LISTE DE VÉRIFICATION | 30 |

Introduction

Le présent document énonce les critères qu'utilise la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) pour juger de la conformité du plan de règlement de faillite soumis par une banque d'importance systémique nationale (« BISN » ou « banque »¹) aux exigences du [Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite](#) (le « règlement administratif »).

Par souci d'équité et de transparence, le processus d'évaluation par la SADC se limitera aux critères énoncés dans le présent document ainsi qu'au guide de préparation et aux notes techniques adressées aux banques.

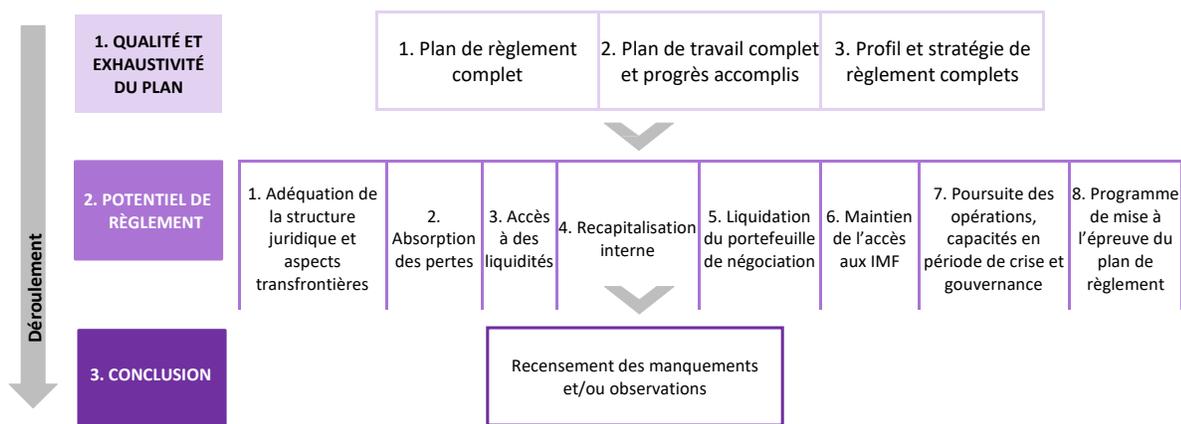
Vue d'ensemble du processus d'évaluation

Structure de l'évaluation :

1. Évaluation du contenu du plan de règlement de la banque, suivant le schéma illustré ci-dessous :
 - a. Qualité et exhaustivité du plan de règlement (voir la [partie 1](#))
 - b. Caractère réalisable de la stratégie de règlement (voir la [partie 2](#))
2. Évaluation de la crédibilité du plan de travail élaboré dans le but de corriger les défauts du plan de règlement (voir la [partie 3](#))

Le guide de préparation² et les notes techniques de la SADC définissent les attentes de cette dernière quant à l'exhaustivité du plan de règlement de faillite et à la présence des renseignements, analyses et hypothèses nécessaires. La SADC s'appuiera sur ces documents pour évaluer le contenu du plan de règlement. Là où les critères le précisent, la SADC pourra aussi s'appuyer sur les directives émises par le Conseil de stabilité financière (CSF).

Figure 1 : Structure de l'évaluation



¹ Tout au long du document, le mot « banque » doit s'entendre uniquement d'une banque assujettie au règlement administratif (c'est-à-dire une BISN) et désigne tout le groupe bancaire suivant la définition de l'article 1 du règlement administratif.

² Guide de préparation des plans de règlement de faillite des banques d'importance systémique nationale, publié en juillet 2024

L'évaluation permet de cerner tout manquement ou défaut dans le plan de règlement et de formuler des observations le cas échéant.

La SADC estime que tout **défaut** dans le plan de règlement de la banque empêcherait celle-ci de mettre en œuvre sa stratégie de règlement de faillite.³ Le caractère inadéquat de cette stratégie pourrait constituer en soi un défaut, parce que la stratégie repose sur une intervention de la SADC qui sort du cadre de règlement canadien, ou sur d'autres mesures de stabilisation du secteur public qui pourraient entraîner des pertes pour les contribuables. La SADC peut aussi conclure à un défaut si elle ne croit pas que la stratégie de règlement de la banque pourrait être exécutée de manière à maintenir les fonctions essentielles de cette dernière et ne pas nuire outre mesure à la stabilité du système financier canadien – autrement dit, si le potentiel de règlement de faillite de la banque présente des risques non atténués.

Si un obstacle à la mise en œuvre de la stratégie de règlement existe du simple fait que l'entrée en vigueur de certaines exigences tombe après la date de soumission du plan de règlement, la SADC ne conclura pas à un défaut, à condition que le plan de travail de la banque prévoie des mesures visant à se conformer auxdites exigences dans les délais prescrits.

Par ailleurs, une **observation** rend compte d'une faiblesse du plan de règlement qui ne nuit pas à l'exécution de la stratégie de règlement. Elle peut signaler un élément du plan qui repose sur des hypothèses non fondées ou simplificatrices, ou qui ne satisfait pas au besoin de cerner, de décrire ou d'analyser les renseignements demandés. Dans de tels cas, la SADC peut demander à la banque de fournir de plus amples renseignements ou une analyse plus approfondie, ou encore de justifier ses hypothèses dans la prochaine version de son plan de règlement, et d'inscrire ces activités dans son plan de travail. Une observation peut se transformer en défaut si la banque n'y donne pas suite.

Chaque critère évalué donne lieu à une des mentions suivantes :

1. **Satisfait** – le plan de règlement répond en grande partie au critère d'évaluation.
2. **Observations notées** – le plan de règlement satisfait en partie au critère d'évaluation, vu une ou plusieurs observations qui, ensemble, ne nuisent pas à la capacité de mettre en œuvre la stratégie de règlement.
3. **Défauts notés** – le potentiel de règlement de la banque en cas de faillite présente des risques non atténués, ce qui compromet l'exécution de la stratégie de règlement, ou la banque ne satisfait pas à toutes les exigences clés du règlement administratif.

³Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite, alinéas 11(4)b) et 11(4)c)

1. Qualité et exhaustivité du plan de règlement

1.1 Plan de règlement complet

Quand elle recevra le plan de règlement de la banque, la SADC s'assurera qu'il contient tous les éléments exigés par le règlement administratif⁴ et stipulés dans le guide de préparation et les notes techniques transmises à la banque.

La liste de vérification utilisée se trouve dans l'[annexe](#). La SADC ne l'y oblige pas, mais la banque peut se servir de la liste de vérification pour s'assurer que son plan de règlement comprend tous les renseignements demandés. Si la banque transmet à la SADC la liste de vérification qu'elle a remplie, la SADC s'en servira comme point de départ de son évaluation.

Si la SADC a besoin de renseignements supplémentaires pour bien évaluer le plan de règlement, elle en fera la demande à la banque en stipulant une échéance à respecter.

⁴Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite, alinéas 4a) à 4k)

1.2 Plan de travail complet et progrès accomplis

L'évaluation du plan de travail de la banque portera sur les critères suivants⁵ :

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|--|---|
| <p>1.2.1 Mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de travail précédent. Le plan de travail précédent a été suivi.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La SADC comparera le plan de travail qui accompagne le plus récent plan de règlement (mesures, progrès accomplis et échéanciers) au plan de travail précédent⁶. |
| <p>1.2.2 Tenue à jour, validation et mise à l'épreuve. Le plan de travail fait état de toutes les activités de tenue à jour, de validation et de mise à l'épreuve du plan de règlement qui visent à renforcer constamment le potentiel de règlement de la banque.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le plan de règlement décrit le processus de gouvernance qui régit l'élaboration et l'examen du plan de travail avant son envoi à la SADC. • Les activités de tenue à jour du plan de règlement sont mises en correspondance avec les diverses parties du plan de règlement. • Là où c'est possible, les mesures prévues dans le plan de travail sont mises en correspondance avec le programme d'essais du plan de règlement, et le plan de travail précise ce qui doit être testé ou validé. • Si la banque a signalé des changements importants avant de soumettre son dernier plan de règlement, le plan de travail précise les mesures à prendre pour intégrer ces changements dans son plan de règlement⁷. |

⁵ Règlement administratif sur la planification des règlements de faillite, alinéa 4k) et guide de préparation, partie 5.2 et annexe R

⁶ Le plan de travail précédent peut être soit i) celui qui accompagnait le plan de règlement précédent en vertu de l'alinéa 4k) du règlement administratif, soit ii) un plan de travail soumis entre deux plans de règlement, notamment après que la banque eut subi des changements importants, comme le prévoit l'alinéa 7(1)c), soit encore iii) un plan de travail révisé et accepté par la SADC en vertu du paragraphe 11(1) ou 11(6) du règlement administratif.

⁷ Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite, paragraphe 7(1) et article 8.

1.2.3 Mesures visant à corriger les défauts, à donner suite aux observations et/ou à lever les obstacles. Le plan de travail fait état de toutes les activités nécessaires à la levée des obstacles entravant la mise en œuvre de la stratégie de règlement de la banque.

- Si un défaut a été décelé dans le plan de règlement précédent, le plan de travail stipule les mesures correctives envisagées ainsi que les échéances à respecter, suivant ce qui a été convenu entre la banque et la SADC.
- Si une observation figurait dans le plan de règlement précédent, le plan de travail stipule les mesures correctives déjà prises ou envisagées dans le but d'y donner suite.
- Si le plan de règlement faisait état de lacunes au chapitre des capacités ou d'autres obstacles à la mise en œuvre de la stratégie de règlement, le plan de travail décrit les mesures qui permettront d'éliminer ou d'atténuer ces lacunes ou ces obstacles et précise les échéances à respecter.

1.3 Profil et stratégie de règlement complets

La SADC jugera si le profil de règlement de la banque contient tous les renseignements nécessaires à la compréhension des aspects de la banque qui sont les plus importants ou les plus essentiels dans le cadre d'un règlement de faillite, et qui pour cette raison doivent être pris en compte dans la stratégie de règlement. Elle jugera aussi si cette stratégie prévoit un éventail assez large de solutions pour garantir le maintien des fonctions essentielles de la banque. La SADC se basera donc sur les critères suivants pour évaluer le profil et la stratégie de règlement de la banque⁸ :

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|---|---|
| <p>1.3.1 Recensement des fonctions essentielles. Le plan de règlement dresse la liste des fonctions essentielles de la banque, c'est-à-dire celles qui nuiraient au système financier et à l'économie du Canada si elles étaient perturbées.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le plan de règlement recense les fonctions essentielles de la banque au moyen d'une évaluation qui tient compte des éléments suivants : i) taille et rôle sur le marché, ii) obstacles à la substituabilité (disponibilité et facilité), iii) répercussions particulières d'une faillite et iv) risque de propagation et interdépendance vis-à-vis d'autres institutions et marchés financiers. Pour juger du caractère essentiel d'une fonction, la banque ne doit pas se fonder sur la valeur de marque ou la rentabilité qu'elle lui attribue, mais plutôt sur les facteurs décrits dans le document Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services du CSF, à la partie 2.2 et dans l'annexe 1, comme le fera la SADC pour dresser la liste des fonctions essentielles. |
| <p>1.3.2 Recensement des services partagés essentiels. Le plan de</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le plan de règlement recense les services partagés essentiels dont dépend chaque fonction essentielle de la banque. La SADC se basera sur les facteurs décrits dans le document Guidance on |

⁸ Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite, article 1, définition de « fonctions essentielles », « services partagés essentiels » et « entité juridique importante », alinéas 4a) à 4c) et alinéas 5a) à 5c) ; Guide de préparation, module 1 et annexe B

Critère d'évaluation

Facteurs pris en compte

règlement dresse la liste des activités exercées au sein du groupe ou par un fournisseur externe pour une ou plusieurs unités fonctionnelles ou entités juridiques du groupe et dont la disparition/non-exécution empêcherait ou menacerait sérieusement le maintien des fonctions essentielles de la banque.

Identification of Critical Functions and Critical Shared Services du CSF, à la partie 3.2 et dans l'annexe 2, pour reconnaître les services partagés essentiels.

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|--|---|
| <p>1.3.3 Recensement des entités juridiques importantes. Le profil de règlement doit mentionner toutes les entités juridiques importantes (EJI) de la banque qui satisfont aux seuils d'importance quantitatifs ou qui sont indispensables au maintien de fonctions essentielles ou de services partagés essentiels.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement met en correspondance les entités juridiques et les fonctions essentielles ou les services partagés essentiels, ce qui permet de reconnaître toutes les entités juridiques importantes dans un contexte de règlement de faillite.• On ajoute à cette liste les entités juridiques qui satisfont à au moins un des seuils d'importance quantitatifs que la SADC a définis (c'est-à-dire qui détiennent plus de 5 % de l'actif pondéré en fonction des risques du groupe, qui sont à l'origine de plus de 5 % du bénéfice d'exploitation total (ou mesure équivalente) du groupe, ou dont le ratio de levier total dépasse 5 % du ratio de levier du groupe).• Si la banque propose d'exclure de son profil de règlement l'une ou l'autre des EJI ci-dessus, la SADC doit donner son accord, et le plan de règlement doit quantifier l'incidence d'une telle exclusion.• Le plan de règlement décrit le processus dont se sert la banque pour évaluer périodiquement l'importance de ses entités juridiques et de ses succursales dans la perspective d'un règlement de faillite et pour mettre à jour son profil de règlement lorsque surviennent des changements dans sa liste d'EJI. |
| <p>1.3.4 La stratégie de règlement vise à garantir le maintien et la protection des fonctions essentielles. Le plan de règlement énumère les fonctions essentielles et les EJI qui doivent être protégées et maintenues (la structure cible) tout au long d'un règlement et propose diverses stratégies fondées sur des mesures temporaires de stabilisation et de restructuration menant à cette structure cible sans que la stabilité du système financier canadien soit affectée outre mesure.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement précise le ou les points d'entrée du règlement de faillite et explique pourquoi ce ou ces points appuient la stratégie de règlement de la banque. La SADC s'appuiera sur les conditions préalables décrites dans le document Funding Strategy Elements of an Implementable Resolution Plan du CSF, parties 2.1 et 3.1, pour juger du caractère raisonnable de la justification du point d'entrée.• Le plan de règlement définit un ensemble de fonctions essentielles qui doivent être maintenues tout au long d'un règlement et qui feront partie de la nouvelle structure de la banque au terme du règlement de faillite (la structure cible), de même que les EJI qui exercent ou soutiennent ces fonctions.• Le plan de règlement décrit les mesures de stabilisation durant un règlement en ce qui concerne : i) la recapitalisation et le financement de la banque mère, ii) les flux du capital, du financement et des liquidités entre la banque mère et chacune de ses EJI, et leur cheminement dans la structure juridique, et iii) les autres sources de financement à la portée des EJI. |

Critère d'évaluation

Facteurs pris en compte

- En ce qui concerne les entités juridiques, fonctions et secteurs jugés non essentiels et qui ne feront pas partie de la structure cible, le plan de règlement définit des moyens d'atteindre la structure cible sans que la stabilité du système financier canadien soit affectée outre mesure. Ces moyens prévoient : i) la stabilisation immédiate suivie de la liquidation ou du dessaisissement d'EJI ou de fonctions essentielles, ii) le déclenchement de procédures distinctes de liquidation ou d'insolvabilité pour ces entités juridiques, ou iii) la restructuration d'entités juridiques et d'activités d'importance secondaire qui ne participent pas aux fonctions essentielles ou aux services partagés essentiels.

2. Caractère réalisable de la stratégie de règlement

2.1 Adéquation de la structure juridique et aspects transfrontières

La SADC jugera si la banque a démontré que sa structure juridique soutient et soutiendra l'exécution de sa stratégie de règlement. Elle jugera aussi si la banque a démontré qu'elle possède les capacités (personnel, processus, systèmes et données) dont elle aurait besoin pour obtenir les autorisations requises en vue de l'exécution de sa stratégie de règlement, ou pour recenser les mesures défavorables que des intervenants clés pourraient prendre. La SADC se basera donc sur les critères suivants pour juger de l'adéquation de la structure juridique de la banque et évaluer divers aspects transfrontières⁹ :

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|---|---|
| 2.1.1 Approbations réglementaires nécessaires à la continuation des entités. Le plan de règlement démontre qu'en cas de règlement de faillite, la banque pourrait satisfaire aux exigences réglementaires afin d'exécuter sa stratégie de règlement. | <ul style="list-style-type: none">Le plan de règlement énumère les avis et autres approbations réglementaires (ou les exemptions, dans certaines circonstances) dont la banque aurait besoin en cas de règlement pour que ses entités juridiques importantes continuent de se conformer à la réglementation. Le plan de règlement recense les mesures qui peuvent réduire le risque que soit restreinte la capacité de virer des fonds d'entités juridiques importantes. Le plan de règlement recense les fonctions internes de la banque qui auraient la responsabilité d'entrer en contact avec les autorités pertinentes pour leur transmettre des avis et/ou pour obtenir des approbations. Si l'évaluation décèle des lacunes en matière de capacités, le plan de travail doit prévoir des mesures à prendre pour les combler.Le plan de règlement analyse ce qui suit : i) ce qu'il adviendra de la stratégie de règlement du groupe bancaire si des autorités étrangères prennent des mesures à l'égard des entités juridiques importantes qui relèvent d'elles pendant que leur banque mère est en cours de règlement ; et ii) les répercussions sur l'exécution de la stratégie de règlement du groupe des obstacles et des mesures préalables prévus dans le plan de règlement applicable au pays d'accueil. |

⁹ Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite, alinéas 4e), 4g) et 4i) ; Guide de préparation, parties 1.2, 3.8 et 3.9

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|--|---|
| <p>2.1.2 Capacité de restructuration. Le plan de règlement démontre que la structure juridique, le fonctionnement et les ententes financières de la banque rendraient possible la vente ou la liquidation d'EJI ou de secteurs d'activité conformément à la stratégie de règlement.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement comprend un ou plusieurs cahiers de scénarios illustrant les options de restructuration et il contient une évaluation de la capacité de la banque à déployer ces mesures de restructuration. Si cette évaluation fait ressortir des lacunes, le plan de travail prévoit des mesures visant à les combler.• Pour chaque option de restructuration, le plan de règlement évalue les interdépendances financières, opérationnelles et juridiques de chaque EJI et de chaque secteur d'activité de la banque, et décrit les solutions qui permettraient à la banque de s'en départir dans les délais prévus par la stratégie.• Dans le cas des entités qui devraient être liquidées séparément dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité distincte, le plan de règlement précise les lois à respecter, la marche à suivre pour entamer la procédure et la liste des organismes de réglementation.• Si la vente ou la liquidation nécessite des approbations réglementaires, ou s'il se peut que les mesures prises par des autorités étrangères se répercutent sur l'exécution ou le calendrier, le plan de règlement évalue la capacité de la banque à satisfaire aux exigences réglementaires. Si cette évaluation fait ressortir des lacunes, le plan de travail prévoit des mesures visant à les combler.• Là où d'autres intervenants (p. ex. : les administrateurs d'une EJI ou d'une autre filiale, les fournisseurs, les créanciers, les employés et d'autres parties intéressées) sont à même d'engager des poursuites ou de nuire autrement à la procédure de vente ou de liquidation, le plan de règlement recense les interventions possibles et en évalue les répercussions sur l'exécution de la stratégie de règlement.• Le plan de règlement recense les conflits éventuels entre les obligations des administrateurs d'une filiale et celles des administrateurs de la banque mère ou d'une autre filiale, au moment de mettre en œuvre la stratégie de règlement, surtout lorsqu'une même personne siège au conseil des deux entités. |
| <p>2.1.3 Changements dans la structure juridique de la banque. De tels changements ne nuiront pas à la mise en œuvre de la stratégie de règlement.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement recense tout changement important survenu au cours du cycle de planification et, si la banque ou la SADC le juge nécessaire, il précise les répercussions de ces changements sur le plan de règlement.¹⁰ |

¹⁰ Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite, articles 6 et 7(1)

2.2 Absorption des pertes

La SADC évaluera si le groupe a démontré que la capacité d'absorption des pertes de la banque mère était suffisante dans un scénario de crise grave mais plausible, et que la banque dispose déjà d'une capacité d'absorption suffisante ou qu'elle serait à même de transférer des capitaux au sein du groupe, à l'appui de sa stratégie de règlement. La SADC se basera sur les critères ci-dessous et pourrait consulter le BSIF¹¹ pour évaluer la capacité d'absorption des pertes de la banque¹².

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|--|--|
| 2.2.1 Analyse quantitative de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC). Le plan de règlement démontre que la banque mère possède une TLAC suffisante pour mettre en œuvre la stratégie de règlement. | <ul style="list-style-type: none">• Les hypothèses du scénario de règlement sont en accord avec le guide de préparation et les notes techniques de la SADC, ou sinon s'appuient sur des arguments sectoriels, de marché ou historiques bien fondés. Elles sont aussi en accord avec le scénario de crise et les événements déclencheurs et elles sont appliquées de manière cohérente dans l'ensemble du plan de règlement.• Le plan de règlement comprend les résultats de l'analyse quantitative qui démontre que la banque mère possède une TLAC suffisante pour absorber des pertes massives et se recapitaliser de manière à rétablir la confiance du marché (ratio au moins égal au ratio cible de fonds propres que le BSIF a établi pour les BISN, y compris les réserves qui s'appliquent).• L'analyse quantitative démontre ce qui suit : i) la banque mère satisferait à l'exigence cible en matière de fonds propres à l'issue de sa recapitalisation interne et à toutes les étapes subséquentes du règlement, en tenant compte du fait que des pertes supplémentaires pourraient survenir une fois le point de non-viabilité franchi ; ii) toutes les EJI réglementées devant respecter des normes en matière de fonds propres demeurerait adéquatement capitalisées, quitte à déprécier ou à convertir des éléments de leur propre TLAC, de manière à pouvoir mettre en œuvre leurs solutions stratégiques en cours de règlement. L'analyse englobe toutes les EJI (au sens où l'entend la SADC) à toutes les étapes du règlement et elle est effectuée conformément au guide de préparation et aux notes techniques de la SADC.• L'analyse quantitative tient compte de la sensibilité des résultats à la modification des principales hypothèses, comme le veulent le guide de préparation et les notes techniques de la SADC. |

¹¹ En vertu de la *Loi sur les banques*, il incombe au BSIF d'évaluer l'adéquation des fonds propres et de la TLAC d'une banque ; pour cette raison, la SADC procédera à son évaluation en collaboration avec le BSIF.

¹² *Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite*, alinéas 4e), 4f) et 4i) ; Guide de préparation, module 2, partie 3.4, annexe C et notes techniques concernant l'analyse du scénario de règlement.

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|---|---|
| 2.2.2 Moyens de recapitaliser les entités juridiques importantes. Le plan de règlement démontre la capacité de la banque à recapitaliser ses EJI conformément à sa stratégie de règlement. | <ul style="list-style-type: none">• Les résultats de l'analyse quantitative sont présentés clairement et en toute transparence dans des tableaux qui satisfont aux exigences du guide de préparation. |
| 2.2.3 Capacités. Le plan de règlement démontre que la banque possède les capacités (personnel, processus, systèmes et données) dont elle a besoin pour estimer les besoins en capital de chaque EJI et pour prendre des mesures de recapitalisation en cas de règlement. ¹³ | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement recense les solutions que toutes les EJI réglementées pourraient mettre en œuvre pour continuer de satisfaire aux exigences cibles en matière de fonds propres en cas de règlement. Pour chacune de ces solutions, le plan : i) décrit le processus de recapitalisation de l'entité, ii) précise le calendrier et iii) recense les retards et les obstacles possibles. Si le plan fait état de retards ou d'obstacles à la recapitalisation en temps voulu des EJI, il doit aussi inclure des moyens d'atténuer ces retards ou de lever ces obstacles.• Le plan de règlement évalue la capacité de la banque à surveiller, recenser et déclarer les manques en capital et, le cas échéant, les lacunes dans la TLAC interne, de ses EJI, dans des délais raisonnables, pour éviter toute mesure réglementaire défavorable à sa stratégie de règlement. Si l'évaluation constate des capacités insuffisantes, le plan de travail prévoit des mesures visant à corriger la situation.• Le plan de règlement présente, après évaluation, la capacité de la banque à déployer les mesures de recapitalisation de ses EJI en situation de règlement. Si l'évaluation a révélé des lacunes, le plan de travail prévoit des mesures visant à les combler.• Le programme de mises à l'essai du plan de règlement englobe les tests touchant la capacité de mettre en œuvre des mesures de recapitalisation en cas de règlement. |

¹³ Cette évaluation n'englobe pas la capacité de soutenir la recapitalisation interne de la banque mère (conversion de titres), qui est traitée distinctement (voir la [partie 2.4](#)).

2.3 Accès à des liquidités

La SADC jugera si la banque a démontré avec satisfaction comment elle s'y prendrait pour conserver l'accès à des liquidités suffisantes, particulièrement afin d'exécuter sa stratégie de règlement. Pour ce faire, elle évaluera la capacité de la banque à emprunter temporairement des fonds auprès de la SADC et de la banque centrale pour éviter que le marché lui retire sa confiance, ainsi que la marche à suivre pour trouver rapidement les sources de financement nécessaires dans le secteur privé. La SADC se basera sur les critères suivants et consultera peut-être la Banque du Canada et/ou le BSIF pour évaluer la capacité de la banque à accéder à des liquidités¹⁴ :

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|---|--|
| 2.3.1 Analyse quantitative des besoins et des sources de liquidités. Le plan de règlement démontre que la banque est en mesure d'estimer ses besoins de liquidités et d'y répondre pour toutes ses EJI en cas de règlement. | <ul style="list-style-type: none">• Les hypothèses du scénario de règlement sont en accord avec le guide de préparation et les notes techniques de la SADC, ou sinon s'appuient sur des arguments sectoriels, de marché ou historiques bien fondés. Elles sont aussi en accord avec le scénario de crise et les événements déclencheurs et sont appliquées de manière cohérente dans l'ensemble du plan de règlement.• Des hypothèses distinctes sont émises pour chaque EJI, lorsque le guide de préparation et les notes techniques de la SADC le recommandent.• Le plan de règlement présente les résultats de l'analyse quantitative des répercussions de la stratégie de règlement sur les sorties de fonds contractuelles et sur les besoins de liquidités de chaque EJI ou groupe d'EJI (selon la définition de la SADC) à chaque étape du règlement ; cette analyse est effectuée conformément au guide de préparation et aux notes techniques de la SADC.• Le plan de règlement présente les résultats de l'analyse quantitative des répercussions de la stratégie de règlement sur les rentrées de fonds contractuelles et sur l'accès à des sources de liquidités et de financement pour chaque EJI ou groupe d'EJI (selon la définition de la SADC) à chaque étape du règlement ; cette analyse est effectuée conformément au guide de préparation et aux notes techniques de la SADC.• Pour que le scénario envisagé soit suffisamment grave, un barème sera utilisé selon lequel le déficit de financement global du groupe (une fois épuisées toutes les sources de financement privées) devrait correspondre à au moins 15 à 20 % du total de l'actif, pendant la période précédant le règlement et avant que la direction prenne des mesures. |

¹⁴ Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite, alinéas 4e), 4f) et 4i) ; Guide de préparation, module 2, partie 3.4, annexe C et notes techniques concernant l'analyse du scénario de règlement.

Critère d'évaluation

Facteurs pris en compte

- L'analyse quantitative tient compte de la sensibilité des résultats à la modification des principales hypothèses, comme le veulent le guide de préparation et les notes techniques de la SADC.
- Le plan de règlement recense les activités nécessitant des monnaies importantes, estime les besoins et renferme un inventaire des solutions de financement envisageables, avec ou sans le soutien temporaire du secteur public, dont pourraient se prévaloir les EJI en situation de règlement de faillite. Pour chacune des solutions de financement, le plan de règlement décrit : i) à quel moment les sources deviendraient accessibles et pourraient être exploitées, et ii) la valeur du financement qui pourrait être obtenu pour chaque EJI (ou groupe d'EJI). Le plan démontre ainsi que tout écart entre les sorties de fonds et les rentrées de fonds des EJI peut rapidement être comblé.
- Là où l'aide financière temporaire du secteur public est implicite, le plan de règlement : i) justifie le recours à cette aide, compte tenu de sa raison d'être, et seulement après avoir épuisé toutes les sources de financement privées, ii) recense les hypothèses retenues et iii) décrit les mesures à prendre pour trouver du financement dans le secteur privé.
- Les résultats de l'analyse quantitative sont présentés clairement et en toute transparence dans des tableaux qui satisfont aux exigences du guide de préparation.

2.3.2 Capacité de redéployer des liquidités.

Le plan de règlement démontre que la banque est à même de redéployer des liquidités et des garanties en situation de règlement, comme le veut sa stratégie de règlement.

- Le plan de règlement : i) décrit comment chaque EJI peut exercer ses options de financement (dans la mesure où le processus en question diffère du plan de financement d'urgence ou de redressement), ii) décrit la stratégie de gestion des liquidités de la banque, y compris ses stratégies de gestion de ses besoins en devise et iii) estime les retards, les restrictions et les obstacles possibles au transfert de liquidités au sein de la banque en situation de règlement. Voici des exemples de retards, de restrictions et d'obstacles possibles : i) temps nécessaire à l'approbation des transactions (parce qu'il existe des entités juridiques intermédiaires entre la banque mère et l'EJI, par exemple, ou parce qu'il faut obtenir le consentement d'un tiers actionnaire), ii) exigences réglementaires ou mesures prises par un organisme de réglementation pouvant se répercuter sur la circulation des fonds entre des entités au pays et à l'étranger ou sur l'accès à des garanties, et iii) accès restreint à des devises et perturbation des mouvements de trésorerie en devise. Si l'on constate des retards, restrictions ou obstacles au transfert en temps voulu de liquidités entre les EJI, le plan de règlement prévoit des moyens de les atténuer.

Critère d'évaluation

Facteurs pris en compte

2.3.3 **Capacités.** Le plan de règlement démontre que la banque possède les capacités (personnel, processus, moyens technologiques et données) dont elle a besoin pour mettre en œuvre ses solutions de financement en cas de règlement.

- Le plan de règlement présente les capacités de la banque en ce qui concerne : i) l'estimation, la surveillance et la déclaration des besoins de financement de ses EJI dans un contexte de règlement de faillite, y compris pour chaque monnaie importante utilisée par la banque, et des besoins de financement des unités fonctionnelles importantes en cours de journée¹⁵, ii) la gestion, l'évaluation et le suivi des garanties disponibles et engagées, avant et durant le règlement, de même que la mesure du degré global d'engagement des actifs, et iii) la mise en œuvre des solutions de financement de ses EJI (dans la mesure où ces capacités diffèrent du plan de financement d'urgence ou de redressement). La SADC se basera sur les facteurs décrits dans les parties 1.1 à 1.3 du document [Funding Strategy Elements of an Implementable Resolution Plan](#) du CSF pour évaluer ces capacités. Si l'évaluation révèle des lacunes quant à ses capacités, le plan de travail prévoit des mesures visant à combler ces lacunes.
- Le programme de mise à l'essai du plan de règlement englobe les tests touchant les capacités ci-dessus.

¹⁵ Selon le document [Funding Strategy Elements of an Implementable Resolution Plan](#) du CSF, une « unité fonctionnelle importante » est une entité du groupe nécessaire au maintien de fonctions essentielles en cas de règlement. L'évaluation de la SADC portera uniquement sur les entités juridiques importantes dont le financement devrait être surveillé en cours de journée dans le cadre d'un règlement (par exemple à cause des exigences des IMF, de fortes fluctuations quotidiennes du financement ou des besoins opérationnels).

2.4 Déploiement du régime de recapitalisation interne

La SADC jugera si la banque a démontré qu'elle possédait les capacités nécessaires (personnel, processus, systèmes et données) pour faciliter une évaluation visant à établir le montant et les modalités de conversion aux fins de recapitalisation interne et pour faciliter la recapitalisation proprement dite. La SADC se basera sur les critères suivants pour évaluer la capacité de la banque à procéder à une recapitalisation interne¹⁶ :

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|--|--|
| 2.4.1 Capacités d'évaluation. Le plan de règlement démontre que la banque possède les capacités nécessaires (personnel, processus, moyens technologiques et données) pour que la SADC puisse mener une évaluation visant à établir le montant et les modalités de conversion aux fins de recapitalisation interne. | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement indique si la banque sera en mesure de produire les renseignements dont la SADC et des évaluateurs externes auront besoin pour effectuer la conversion nécessaire à la recapitalisation interne dans les 48 heures suivant le déclenchement du règlement de faillite.¹⁷ Le plan de règlement décrit et justifie les hypothèses sur lesquelles repose l'évaluation de ces capacités. Si des lacunes ont été décelées, le plan de travail prévoit des mesures pour les combler.• Le plan de règlement : i) dresse la liste des retards ou obstacles qui pourraient survenir s'il faut procéder, en cours de règlement, à une évaluation en vue d'une conversion immédiate¹⁸, et ii) recense les éléments à évaluer qui représentent un risque élevé et qui pourraient avoir une forte incidence sur les valeurs au bilan et sur l'estimation des pertes.• Le plan de règlement propose des mesures pouvant être prises à l'avance ou en situation de crise pour atténuer les retards ou les obstacles et ainsi accélérer l'évaluation en vue d'une conversion immédiate.• Le programme de mises à l'essai du plan de règlement englobe les tests touchant les capacités ci-dessus. |

¹⁶ Règlement administratif sur la planification des règlements de faillite, alinéas 4e) et 4i) ; guide de préparation, parties 3.2 et 3.3 et annexes G et H.

¹⁷ Les renseignements exigés sont décrits dans la partie 3.3.4.1 et dans l'annexe H du guide de préparation.

¹⁸ L'annexe G du guide de préparation énumère les difficultés liées à une telle évaluation.

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|---|--|
| <p>2.4.2 Capacité de recapitalisation interne. Le plan de règlement démontre que la banque possède les capacités nécessaires (personnel, processus, moyens technologiques et données) pour aider la SADC à convertir les créances admissibles à la recapitalisation interne.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement indique si la banque sera en mesure de produire des renseignements complets et exacts sur tous les titres admissibles à la recapitalisation interne, dans les 24 heures suivant le déclenchement du règlement de faillite.¹⁹ Si des retards ou des obstacles sont à prévoir, le plan de règlement propose des moyens de les atténuer. Et si l'évaluation décèle des lacunes dans ces capacités, le plan de travail prévoit des mesures pour les combler.• Pour chacun des territoires visés par la proportion de couverture, le plan de règlement décrit les étapes nécessaires à la recapitalisation interne ; et pour chacune de ces étapes, il précise les renseignements exigés par les intervenants des marchés concernés.²⁰ Le plan de règlement indique si la banque sera en mesure d'accomplir ces étapes et de fournir les renseignements exigés aux intervenants concernés dans les 48 heures suivant le déclenchement du règlement de faillite. Si le plan recense des retards ou des obstacles possibles dans la communication de ces renseignements, le plan de règlement propose des moyens de les atténuer. Et si l'évaluation décèle des lacunes dans ces capacités, le plan de travail prévoit des mesures pour les combler.• Le programme de mises à l'essai du plan de règlement englobe les tests touchant les capacités ci-dessus. |
| <p>2.4.3 Exigences en matière de négociation et d'inscription. Le plan de règlement examine l'incidence sur le processus de recapitalisation interne des lois sur le commerce des valeurs mobilières et des bourses de valeurs.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement : i) recense les exigences des lois sur le commerce des valeurs mobilières et des bourses de valeurs qui auraient une incidence sur le processus de recapitalisation interne, ii) décrit les mesures à prendre pour satisfaire à ces exigences, et iii) précise les conséquences du non-respect de ces exigences. Le plan de règlement décrit des moyens d'atténuer les retards ou obstacles qui découleraient du non-respect des exigences recensées. |

¹⁹ La partie 3.2.4.3 du guide de préparation précise l'étendue de ces renseignements.

²⁰ Partie 3.2.4.4 du guide de préparation

2.5 Liquidation du portefeuille de négociation

La SADC examinera les conclusions de la banque quant à sa capacité à liquider avec efficacité les segments de son portefeuille de négociation qu'il lui resterait au courant de la période de règlement tout en évitant de perturber les systèmes financiers du Canada et de territoires étrangers. La SADC se basera sur les critères suivants pour examiner la liquidation du portefeuille de négociation de la banque en situation de règlement²¹ :

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|---|---|
| 2.5.1 Recensement des risques. Le plan de règlement recense et évalue les risques et difficultés liés à la liquidation du portefeuille de négociation en situation de règlement, selon la composition et les caractéristiques de ce portefeuille. | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement segmente le portefeuille en fonction des caractéristiques pouvant guider le choix d'une stratégie de liquidation. La notion de « portefeuille de négociation » a été définie et délimitée dans le guide de préparation²².• Le plan de règlement estime, pour l'ensemble de la banque, la proportion des contrats financiers admissibles²³ la liant à des contreparties externes qui auraient probablement tendance à exercer leurs droits de résiliation anticipée dès la mise en règlement de faillite de la banque mère. Le plan de règlement démontre que, dans la mesure où la réglementation²⁴ oblige la banque à prendre des mesures contractuelles pour contrer le risque de résiliation anticipée de ces contrats, de telles mesures ont effectivement été mises en œuvre à l'égard des contrats visés. Le plan de règlement estime aussi le nombre de contrats auxquels les mesures correctrices ne s'appliquent pas.• Le plan de règlement recense les positions qui servent de couverture structurelle du bilan et examine les moyens de maintenir la couverture du bilan en situation de règlement. Cet examen tient compte du degré de faisabilité de ces solutions dans un contexte de liquidation du portefeuille de négociation.• Si les instruments sont gérés au sein d'un seul portefeuille couvrant plusieurs territoires, le plan de règlement évalue la probabilité que les conseils d'administration de filiales ou des autorités de pays étrangers prennent des mesures pour restreindre le transfert ou la cession d'instruments entre sociétés affiliées, ou pour restreindre la circulation des éléments d'actif entre entités situées dans des territoires différents, ce qui freinerait la liquidation. |

²¹ Règlement administratif sur la planification des règlements de faillite, alinéas 4e), 4f), 4h) et 4i) ; guide de préparation, partie 3.7 et annexes M et O

²² Partie 3.7.2 du guide de préparation

²³ L'annexe A du guide de préparation définit la notion de « contrat financier admissible ».

²⁴ Guide de préparation, partie 3.7.4.1 et annexes M et O

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|--|--|
| <p>2.5.2 Activités de liquidation. Le plan de règlement décrit un ensemble complet de mesures que la banque pourrait prendre pour se défaire des segments invendus de son portefeuille de négociation, à l'appui de sa stratégie de règlement.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Dans la mesure où des segments du portefeuille ne pourront être liquidés, la banque décrit les risques liés à ces éléments résiduels à la fin de la période de liquidation, et de quelle manière ils pourront être gérés.• Le plan de règlement énumère les mesures de liquidation qui pourraient s'appliquer à chaque segment invendu du portefeuille de négociation, et indique à quel point ces mesures pourraient convenir, suivant les caractéristiques des segments et les difficultés recensées.• Le calendrier de liquidation maintient un bon équilibre entre les objectifs de réduction : i) des liquidités requises de la banque mère ou des EJI, ii) des pertes subies par la banque mère ou les EJI, et iii) des perturbations touchant le système financier au Canada et à l'étranger. |
| <p>2.5.3 Répercussions de la liquidation. Le plan de règlement démontre que la liquidation du portefeuille de négociation en cours de règlement peut être menée sans dépasser les ressources financières (liquidités et capacité d'absorption des pertes) de la banque, et sans trop perturber la stabilité des marchés financiers canadiens.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement décrit une méthode, qui s'appuie sur des antécédents ou des observations sectoriels, de marché ou historiques bien fondés, pour quantifier les répercussions de la liquidation du portefeuille sur les ressources financières de la banque (liquidités et capacité d'absorption des pertes).• Le plan de règlement applique cette méthode afin d'estimer l'ampleur et la durée des répercussions sur : i) les liquidités et ii) les pertes en cas de liquidation du portefeuille de négociation. Il démontre aussi que les mesures de liquidation proposées aideraient la banque à combler ses besoins de liquidités en situation de règlement et qu'elles pourraient être appliquées sans dépasser la capacité d'absorption des pertes de la banque.• Le plan de règlement indique les segments où la banque détient d'importantes parts de marché et joue le rôle de teneur de marché, et il décrit comment d'autres institutions financières pourraient reprendre ces parts de marché dans les délais prévus pour les mesures de liquidation envisagées.• Le plan de règlement énonce les principales hypothèses qui sous-tendent l'estimation des répercussions de la liquidation du portefeuille sur les ressources financières de la banque. Ces hypothèses s'appuient sur les directives de la SADC ou sur des arguments sectoriels, de marché, juridiques ou historiques bien fondés. Elles sont appliquées de manière cohérente dans l'ensemble du plan de règlement. |

Critère d'évaluation

Facteurs pris en compte

2.5.4 Capacités. Le plan de règlement démontre que la banque possède les capacités (personnel, processus, moyens technologiques et données) nécessaires à la liquidation de son portefeuille de négociation en situation de règlement.

- Le plan de règlement décrit de quelle manière la banque évalue ses propres capacités²⁵ et précise quelles fonctions participent à cet exercice. Les résultats de cette auto-évaluation et des essais applicables démontrent que la banque possède des capacités suffisantes pour liquider son portefeuille de négociation. Si l'évaluation révèle des lacunes, le plan de travail prévoit des mesures pour les combler.
- Le plan de règlement démontre qu'il existe des capacités et des procédures nécessaires à l'exécution de transactions exceptionnelles (hors norme), si le plan de liquidation s'appuie sur de telles transactions.
- Le plan de règlement recense les infrastructures des marchés financiers (IMF) nécessaires à la liquidation et les inclut dans la planification d'urgence pour en garantir l'accès (cet accès est évalué dans la [partie 2.6](#)).
- Le programme de mises à l'essai du plan de règlement englobe les tests touchant les capacités ci-dessus.

²⁵ La partie 3.7.4 du guide de préparation décrit les capacités visées par l'auto-évaluation, à la rubrique « Capacités opérationnelles ».

2.6 Maintien de l'accès aux infrastructures des marchés financiers (IMF)

La SADC examinera les conclusions de la banque quant à sa capacité de maintenir l'accès aux IMF essentielles tout en réduisant au minimum les perturbations du système financier liées aux services que la banque fournit aux IMF ou à d'autres institutions financières. La SADC se basera sur les critères suivants et consultera peut-être la Banque du Canada ou le BSIF pour évaluer les mesures prévues par la banque pour maintenir l'accès aux IMF²⁶ :

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|--|---|
| <p>2.6.1 Maintien de l'accès aux IMF essentielles. Le plan de règlement démontre que la banque peut maintenir l'accès aux IMF nécessaires à l'exécution de sa stratégie de règlement.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le plan de règlement énumère les IMF essentielles auxquelles les EJI devront avoir accès en situation de règlement. La SADC se basera sur les définitions et la partie 2.2 du document Guidance on Continuity of Access to Financial Market Infrastructures (FMIs) for a Firm in Resolution du CSF pour juger des infrastructures qui constituent des IMF essentielles. • Le plan de règlement recense les risques qui pèsent sur le maintien de l'accès à chaque IMF essentielle, compte tenu des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> i) les conclusions de l'examen, par la banque, des règles et exigences contractuelles qui régissent son accès aux IMF (par exemple, la probabilité que cet accès soit suspendu ou résilié, ou que l'IMF prenne d'autres mesures discrétionnaires) ; ii) les résultats de l'analyse que fait la banque des réponses de l'IMF au questionnaire à l'appui de la planification de règlement de faillite ; iii) les échanges avec les intermédiaires de l'IMF, inspirés du document Framework for information from FMI intermediaries to support resolution planning du CSF, et iv) d'éventuelles exigences opérationnelles supplémentaires, selon les modes d'accès à chaque IMF (accès direct ou indirect, par exemple). • Le plan de règlement propose des mesures pouvant être prises à l'avance ou en situation de crise pour atténuer ces risques. Si les mesures d'atténuation préalables n'ont pas encore été mises en place, le plan de travail prévoit des moyens d'y remédier. • Pour chaque IMF essentielle, le plan de règlement renferme une estimation des ressources financières nécessaires au maintien de l'accès à chaque étape du règlement, selon le scénario le plus pessimiste. |

²⁶ Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite, alinéas 4e), 4f), 4h) et 4i) ; guide de préparation, partie 3.6 et annexe L

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|---|---|
| 2.6.2 Services à d'autres institutions financières ou à des IMF. | <ul style="list-style-type: none">Le plan de règlement recense les risques résiduels et les facteurs d'incertitude qui ne peuvent être atténués d'avance. |
| <p>Le plan de règlement démontre que la banque est en mesure d'atténuer les répercussions de sa stratégie de règlement sur les IMF et les institutions financières qui font appel à ses services essentiels.</p> | <ul style="list-style-type: none">Le plan de règlement énumère les institutions financières qui comptent sur la banque pour obtenir un accès indirect à des IMF et il inclut ces services dans les fonctions essentielles de la banque qu'il évalue. La SADC se basera sur les facteurs décrits dans l'annexe 1.3 du document Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services du CSF pour recenser les fonctions essentielles liées aux IMF.Le plan de règlement énumère les IMF qui comptent sur la banque pour obtenir des services opérationnels et financiers essentiels et inclut ces services dans l'évaluation des fonctions essentielles de la banque. La SADC se basera sur les facteurs décrits dans l'annexe 1.3 du document Guidance on Identification of Critical Functions and Critical Shared Services du CSF pour recenser les fonctions essentielles liées aux IMF. |
| 2.6.3 Capacités. Le plan de règlement démontre que la banque possède les capacités (personnel, processus, moyens technologiques et données) nécessaires au maintien de l'accès aux IMF essentielles en situation de règlement. | <ul style="list-style-type: none">Le plan de règlement évalue les capacités de la banque (personnel, processus, systèmes et données) dont elle aura besoin pour satisfaire aux exigences opérationnelles accrues que les IMF ou leurs intermédiaires pourraient lui imposer en situation de règlement. Si cette évaluation révèle des lacunes à ce chapitre, le plan de travail prévoit des moyens de les combler.Le programme de mises à l'essai du plan de règlement englobe les tests touchant les capacités ci-dessus. |

2.7 Poursuite des opérations, capacités en période de crise et gouvernance

La SADC examinera les conclusions de la banque quant à sa capacité d'atténuer les risques d'interruption des services en cas de non-viabilité de la banque mère, quant au caractère adéquat de ses capacités en période de crise (personnel, processus, systèmes et données) et quant à ses pratiques en matière de gouvernance, ces deux derniers éléments ayant pour but de soutenir la mise en œuvre de sa stratégie de règlement. La SADC se basera sur les critères suivants pour évaluer ces conclusions²⁷ :

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|--|--|
| <p>2.7.1 Modèle de prestation des services.</p> <p>Le plan de règlement démontre que le ou les modèles de prestation des services de la banque seraient propices au maintien des fonctions essentielles en situation de règlement ainsi qu'à la mise en œuvre des stratégies de séparation et/ou de cession d'entités juridiques importantes.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement énumère les services partagés essentiels qu'assurent les EJI et des tiers, et décrit de quelle manière on recense les contrats qui régissent la prestation de ces services. La SADC se basera sur les facteurs présentés dans la partie 3 de l'annexe du document Guidance on Arrangements to Support Operational Continuity in Resolution (Revised version) du CSF pour évaluer les résultats de l'examen des contrats de la banque.• Dans son plan de règlement, la banque estime la probabilité que ces services soient perturbés : i) en raison de la résiliation de contrats en situation de règlement ou ii) à la suite de la vente ou de la liquidation des entités qui fournissent ces services. Si des services partagés essentiels risquent d'être résiliés, le plan de règlement décrit des mesures d'atténuation – notamment l'inclusion de clauses protectrices ou le recensement de solutions d'urgence applicables à chaque contrat – qui pourraient être déployées assez vite pour éviter ou atténuer les perturbations des fonctions essentielles.• Le plan de règlement évalue la capacité de la banque à produire rapidement des renseignements exacts sur les contrats internes et externes liés aux services partagés essentiels, y compris une cartographie des entités juridiques importantes concernées. La SADC se basera sur les facteurs présentés dans les parties 1 et 2 de l'annexe du document Guidance on Arrangements to Support Operational Continuity in Resolution (Revised version) du CSF pour évaluer les exigences en matière de données.• Si l'évaluation révèle des lacunes, le plan de travail prévoit des mesures visant à les combler.• Le programme de mises à l'essai du plan de règlement englobe les tests touchant les capacités ci-dessus. |

²⁷ Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite, alinéas 4e), 4h) et 4i) ; guide de préparation, parties 3.1 et 3.5 et annexes D, E, F, J et K.

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|--|--|
| <p>2.7.2 Communication. Le plan de règlement démontre que la banque possède les capacités (personnes, processus, moyens technologiques et données) nécessaires à la gestion des communications internes et externes en situation de règlement.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement démontre que la banque dispose i) d'un plan de communication de crise ciblant les intervenants internes et externes et ii) des capacités et de l'infrastructure dont elle aurait besoin pour communiquer rapidement et efficacement en situation de règlement, de manière coordonnée avec la SADC. Si le plan de règlement révèle des lacunes dans ces capacités, le plan de travail prévoit des mesures visant à les combler.• Le programme de mises à l'essai du plan de règlement englobe les tests touchant la capacité de mettre en œuvre le plan de communication. |
| <p>2.7.3 Personnel. Le plan de règlement démontre que la banque est en mesure de déterminer et de conserver ou remplacer les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie de règlement.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement recense les tâches essentielles à l'exécution de la stratégie de règlement et évalue les capacités de la banque à : i) déterminer les principaux employés à même d'accomplir ces tâches et communiquer efficacement avec eux, ii) retenir le plus grand nombre possible de ces employés clés en cas de règlement, au moyen des stratégies et ressources prévues, et iii) trouver des moyens de remplacer les employés clés qui ne peuvent être retenus, le cas échéant. Si le plan de règlement révèle des lacunes dans ces capacités, le plan de travail prévoit des mesures visant à les combler.• Le programme de mise à l'essai du plan de règlement englobe les tests touchant la capacité de déterminer et de conserver ou de remplacer le personnel nécessaire en situation de règlement. |
| <p>2.7.4 Capacités d'information. Le plan de règlement démontre que la banque possède les capacités (personnel, processus, moyens technologiques et données) nécessaires à la production des renseignements essentiels à la prise de décisions en situation de règlement.</p> | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement recense les données de gestion nécessaires à l'exécution de la stratégie de règlement et évalue la capacité de la banque à produire ces données rapidement et sans erreur afin de soutenir la prise de décisions dans un contexte de règlement de faillite. Si le plan de règlement révèle des lacunes dans ces capacités, le plan de travail prévoit des mesures visant à les combler.• Le programme de mises à l'essai du plan de règlement englobe les tests touchant la capacité de produire ces données de gestion. |

Critère d'évaluation

Facteurs pris en compte

2.7.5 Cadre de gouvernance.

Le plan de règlement démontre que la banque dispose d'un cadre de gouvernance efficace pour planifier son règlement de faillite, se préparer à une crise et assurer la mise en œuvre en temps voulu de sa stratégie de règlement.

- Le plan de règlement décrit le protocole de déclenchement de la stratégie de règlement qui garantira une bonne coordination avec la SADC.
- Le plan de règlement décrit des mesures visant à modifier, par nécessité ou par choix, la composition du conseil d'administration et/ou de l'équipe de la haute direction en faisant appel à des candidats de l'extérieur, tout en assurant la meilleure gouvernance possible en situation de règlement. Si l'évaluation révèle des lacunes, le plan de travail prévoit des mesures visant à les combler.
- Le programme de mises à l'essai du plan de règlement englobe les tests visant le cadre de gouvernance dans un contexte de règlement de faillite.

2.8 Programme de mises à l'essai du plan de règlement

La SADC jugera si la banque a mis à l'essai ou confirmé le caractère adéquat des capacités (personnel, processus, moyens technologiques et données) dont elle disposerait pour mettre en œuvre sa stratégie de règlement²⁸ :

| Critère d'évaluation | Facteurs pris en compte |
|---|---|
| 2.8.1 Programme de mises à l'essai du plan de règlement. La banque s'est dotée d'un programme de mises à l'essai qui l'aide à tenir à jour son plan de règlement et à rehausser de manière continue son niveau de préparation. | <ul style="list-style-type: none">• Le plan de règlement comprend un programme de mises à l'essai qui énonce les principes, les méthodes et la gouvernance applicables aux tests de ses capacités. En ce qui a trait à la gouvernance, le programme doit produire un échéancier des essais à venir (sur une période d'au moins un an) et des documents de définition qui répondent aux exigences de la SADC.• Le plan de règlement recense et classe par ordre de priorité les tests visant les capacités de règlement les plus cruciales ; il décrit aussi la méthode à employer pour mettre à l'épreuve chacune de ces capacités.• Le répertoire de mises à l'essai englobe les capacités décrites aux rubriques 2.1 à 2.7 du <i>Cadre d'évaluation des plans de règlement des BISN</i>, comme il est expliqué à l'annexe Q du guide de préparation.• Le plan de règlement comprend un calendrier des essais déjà réalisés et de ceux qui sont planifiés pour au moins les douze prochains mois. |
| 2.8.2 Démonstration du potentiel de règlement. La banque vérifie avec rigueur si elle possède les capacités nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie de règlement. | <ul style="list-style-type: none">• En ce qui concerne les mises à l'essai du plan de règlement, la SADC examinera les documents descriptifs et les résultats communiqués par la banque. L'examen de la SADC portera sur les points suivants : i) l'essai permet de confirmer que la capacité est adéquate, ii) l'essai repose sur une démarche rigoureuse, des connaissances appropriées et la participation de la haute direction, et iii) les conclusions de l'essai ont été prises en compte dans le plan de travail, s'il y a lieu. |

²⁸ Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite, alinéa 4i), et Guide de préparation, module 4 et annexes P et Q

3. Crédibilité du plan de travail visant à corriger les lacunes

Si des défauts sont recensés dans le plan de règlement, la SADC examine le plan de travail le plus récent²⁹ de la banque pour s'assurer qu'il contient des mesures correctives suffisantes. Si ce n'est pas le cas, la SADC exige un plan de travail revu³⁰.

La SADC évalue le plan de travail révisé à la lumière des recommandations figurant dans l'Avis de conformité.³¹ Elle juge si les mesures correctives envisagées permettront d'atténuer les risques qui pèsent sur le potentiel de règlement et si le calendrier de mise en œuvre de ces mesures est en accord avec la complexité de la situation à rectifier. La banque peut s'y prendre de nombreuses manières pour atténuer un risque, et c'est pourquoi la SADC estime si les solutions proposées sont propres à la banque et au risque visé.

Si des défauts ont été recensés dans le plan de règlement précédent, la SADC s'assure que le plan de travail établi pour les corriger a été mis en œuvre en grande partie. La SADC estime que la banque a respecté son plan de travail en substance si cette dernière a pris les mesures correctives convenues, suivant le calendrier prévu. Au moment de mettre en œuvre le plan de travail convenu, si la banque juge opportun de modifier les mesures ou les calendriers, elle peut fournir à la SADC un plan de travail révisé qui remplacera les précédents³².

²⁹ Le plan de travail le plus récent est celui qui est soumis en même temps que le plan de règlement, conformément à l'alinéa 4k) du règlement administratif.

³⁰ *Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite*, alinéas 11(1) à 11(3)

³¹ *Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite*, alinéa 11(5)

³² *Règlement administratif de la SADC sur la planification des règlements de faillite*, alinéa 11(6)

Annexe : Liste de vérification

La liste de vérification ci-dessous se fonde sur le *Guide de préparation des plans de règlement de faillite des banques d'importance systémique nationale* et sur les notes techniques publiées jusqu'en juillet 2024.

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|---|-----|--------------------------------------|
| Module 1 – Profil et stratégie de règlement | | |
| 1.1 Profil de règlement | | |
| a. Le plan énumère les fonctions essentielles de la banque : | | |
| i. Au pays | | |
| ii. À l'étranger | | |
| b. Le plan énumère les services partagés essentiels de la banque. | | |
| c. Le plan énumère les entités juridiques importantes (EJI) de la banque. | | |
| d. Le plan fournit des renseignements sur les aspects suivants des EJI : | | |
| i. Portée | | |
| ii. Taille | | |
| iii. Réglementation | | |
| e. Un organigramme simplifié illustre les EJI. | | |
| f. Le plan met en correspondance ses services partagés essentiels et ses fonctions essentielles avec les entités juridiques qui en sont responsables. | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|---|-----|--------------------------------------|
| 1.2 Stratégie de règlement | | |
| a. Le plan définit les objectifs stratégiques (immédiats et à long terme) propres aux fonctions essentielles et aux EJI recensées dans le profil de règlement. | | |
| b. Le plan décrit les principaux liens d'interdépendance et les conditions préalables à chaque objectif. | | |
| c. Le plan précise le ou les points d'entrée privilégiés du règlement de faillite. | | |
| d. Le plan explique en quoi les points d'entrée choisis soutiennent les objectifs stratégiques de la banque. | | |
| e. Le plan énumère les outils de règlement qui seraient utilisés aux points d'entrée choisis : | | |
| i. Régimes de règlement applicables à chaque point d'entrée et autorités de règlement correspondantes | | |
| ii. Description de l'enchaînement des procédures lorsque les outils sont appliqués par plusieurs autorités de règlement | | |
| iii. Incidence possible sur l'exécution de la stratégie de règlement d'une perturbation dans l'enchaînement des procédures de règlement | | |
| iv. Difficultés liées à la coordination des procédures et aux mesures concurrentes de différentes autorités de règlement, ainsi qu'à l'application de multiples outils de règlement | | |
| f. Le plan énumère les options de stabilisation (recapitalisation et financement privé ou public) de la banque en cours de règlement ainsi que les obstacles ou contraintes possibles pour chacune. | | |
| g. Le plan énumère des options de restructuration menant à la structure cible, accompagnées de précisions sur leur échelonnement et leur échéancier. | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|---|-----|--------------------------------------|
| Module 2 – Analyse de faisabilité financière | | |
| a. Le plan décrit l'enchaînement des étapes prévues par le scénario de règlement. | | |
| Scénario de règlement – Liquidités et sources de financement | | |
| a. Le plan renferme des hypothèses explicites quant aux éléments suivants : | | |
| i. Décotes liées à la monétisation des actifs | | |
| ii. Cadence de retrait des dépôts et de remboursement des prêts | | |
| iii. Accès aux marchés du financement de gros | | |
| iv. Utilisation d'actifs non grevés et de garanties acceptées pour satisfaire aux exigences des banques centrales et à d'autres besoins de financement garanti | | |
| v. Mesures prises par les contreparties à des contrats financiers susceptibles d'être résiliés avant leur échéance ou de faire l'objet d'appels de marge | | |
| vi. Dispositions en matière de garde et de remise aux clients de leurs actifs | | |
| vii. Mesures prises par les organismes de réglementation | | |
| viii. Augmentation des liquidités nécessaires aux fins des IMF et des correspondants bancaires, et coussin maximal servant à satisfaire les besoins de liquidités en cours de journée | | |
| b. Pour chaque étape du règlement, le plan présente une analyse quantitative des sources de liquidités et de leur utilisation par chaque EJI ou groupe d'EJI, conformément à ce qui a été convenu avec la SADC. | | |
| c. Le plan renferme des données quantitatives sur les déficits de financement de chaque EJI ou groupe d'EJI, conformément à ce qui a été convenu avec la SADC. | | |
| d. Le plan présente des données quantitatives sur les déficits de financement dans les monnaies importantes utilisées par la banque. | | |
| e. Le plan renferme un inventaire des solutions de financement envisageables pour chaque EJI qui constate un déficit de financement. Cet inventaire contient ce qui suit : | | |
| i. Solutions de financement accessibles en situation de règlement (avec ou sans le soutien du secteur public) | | |
| ii. Valeur du financement obtenu et son échelonnement | | |
| iii. Solutions qui permettraient de préserver un niveau de liquidité adéquat dans les monnaies importantes | | |
| iv. Types d'actifs qui pourraient être rapidement vendus ou donnés en garantie | | |
| v. Soutien financier du secteur public : stratégies de sortie et calendrier | | |
| f. Le plan décrit les stratégies employées par la banque pour gérer ses liquidités et ses besoins en monnaie étrangère et pour atténuer les obstacles. | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|---|-----|--------------------------------------|
| g. Le plan renferme l'analyse de sensibilité et les analyses supplémentaires exigées dans toute note technique pertinente au scénario de règlement. | | |
| h. Le plan renferme les tableaux de déclaration à l'appui de l'analyse des scénarios de règlement. ³³ | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|--|-----|--------------------------------------|
| Module 2 – Analyse de faisabilité financière | | |
| Scénario de règlement – Besoins en matière de recapitalisation | | |
| a. Le plan renferme des hypothèses explicites quant aux éléments suivants : | | |
| i. Composition et montant de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) | | |
| ii. Capacité à faire remonter les pertes en amont et à faire circuler des capitaux vers l'aval | | |
| iii. Ampleur des pertes matérialisées qui ont une incidence sur la situation du capital | | |
| b. Pour chaque étape du règlement, le plan présente des données quantitatives sur ce qui suit : | | |
| i. Évolution des pertes au sein du groupe en cours de règlement et pertes maximales que peut absorber chaque entité, sur la foi des données suivantes au sujet de chaque EJI ou groupe d'EJI, conformément à ce qui a été convenu avec la SADC : <ul style="list-style-type: none"> – aperçu du bilan – ratios de fonds propres réglementaires – niveaux d'absorption des pertes internes et externes | | |
| ii. Moyens d'absorber des pertes supplémentaires | | |
| iii. Estimation des pertes que subiraient les actionnaires et les différentes catégories de créanciers au terme de la stratégie de règlement | | |
| c. Le plan renferme l'analyse de sensibilité et les analyses supplémentaires exigées dans toute note technique pertinente au scénario de règlement. | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

³³Guide de préparation, annexe C

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|--|-----|--------------------------------------|
| Module 3 – Plan opérationnel | | |
| 3.1 Capacités de préparation à une crise | | |
| Gouvernance | | |
| a. Le plan décrit la mise en œuvre du protocole d'intervention et de gouvernance en cas de crise financière, en vue d'un règlement coordonné avec la SADC. | | |
| b. Le plan décrit les rôles et les responsabilités du personnel de la banque responsable de la gouvernance, de même que le rôle joué par la SADC durant le règlement. | | |
| c. Le plan décrit les processus qui permettraient à la SADC de remplacer une bonne partie des administrateurs et/ou des membres de la haute direction durant la fin de semaine du règlement. | | |
| d. Si la banque ne possède pas les capacités nécessaires pour satisfaire aux exigences ci-dessus, les lacunes sont intégrées au plan de travail. | | |
| e. Le programme de mises à l'essai du plan de règlement prévoit des tests visant à confirmer ces capacités. | | |
| Personnel | | |
| a. Le plan décrit de quelle manière la banque recenserait les rôles nécessaires à l'exécution de la stratégie de règlement (et les employés clés correspondants) et communiquerait avec ces employés sans préavis. | | |
| b. Le plan décrit les stratégies et les ressources nécessaires pour retenir le plus grand nombre possible d'employés clés en situation de règlement. | | |
| c. Le plan prévoit des moyens de remplacer les employés clés qui ne peuvent être retenus, le cas échéant. | | |
| d. Si la banque ne possède pas les capacités nécessaires pour satisfaire aux exigences ci-dessus, les lacunes sont intégrées au plan de travail. | | |
| e. Le programme de mises à l'essai du plan de règlement prévoit des tests visant à confirmer ces capacités. | | |
| Communication | | |
| a. Le plan décrit les groupes d'intervenants (internes et externes), les mécanismes de communication et les personnes-ressources dont la SADC pourrait se servir. | | |
| b. Le plan décrit le processus de préparation des communications et précise les activités qu'il faudrait coordonner avec la SADC. | | |
| c. Le plan décrit les mécanismes prévus pour passer en revue, tester et évaluer l'exécution du plan de communication de la banque en situation de règlement. | | |
| d. Si la banque ne possède pas les capacités nécessaires pour satisfaire aux exigences ci-dessus, les lacunes sont intégrées au plan de travail. | | |
| e. Le programme de mises à l'essai du plan de règlement prévoit des tests visant à confirmer ces capacités. | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|---|-----|--------------------------------------|
| Module 3 – Plan opérationnel | | |
| 3.1 Capacités de préparation à une crise | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|---|-----|--------------------------------------|
| 3.2 Déploiement du régime de recapitalisation interne | | |
| a. Le plan renferme un scénario qui décrit les mesures générales que la banque prendrait pour gérer et appuyer la mise en œuvre de la solution de recapitalisation interne. | | |
| b. Ce scénario renferme les renseignements suivants au sujet de toutes les émissions par la banque de titres admissibles à la recapitalisation interne : | | |
| i. Liste des territoires où ont été émis les instruments admissibles ³⁴ | | |
| ii. Analyse de la taille globale et de la fréquence des émissions de chaque type d'instrument dans chacun des territoires | | |
| c. Le scénario présente les renseignements suivants au sujet des émissions dans des territoires visés par la proportion de couverture (>95 %) : | | |
| i. Description des programmes d'émissions et types d'instruments émis dans chaque territoire | | |
| ii. Intervenants des marchés concernés ³⁴ dans chaque territoire et brève description du rôle que joueraient ces participants dans le cadre de la recapitalisation interne | | |
| iii. Tout autre renseignement pertinent propre au territoire où les instruments ont été émis | | |
| d. Le scénario recense les territoires qui pourraient s'ajouter au groupe visé par la proportion de couverture après la période de transition. | | |
| e. Le scénario décrit ce qui suit : | | |
| i. Processus qui seront utilisés pour faire le suivi des renseignements relatifs à chacun des instruments admissibles à la recapitalisation interne et pour produire ces données, y compris le calcul des intérêts courus et non versés ainsi que des dividendes déclarés et non versés | | |
| ii. Degré d'exactitude, ampleur des examens internes et procédures de gouvernance entourant la production de ces données | | |

³⁴La partie 3.2.4.2 du Guide de préparation renferme des précisions utiles à ce sujet.

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|--|-----|--------------------------------------|
| 3.2 Déploiement du régime de recapitalisation interne | | |
| f. Le scénario ordonne dans le temps les étapes et les processus importants qui permettront de convertir les créances dans chaque territoire. | | |
| g. Le scénario décrit les mesures à prendre pour faire ce qui suit : | | |
| i. Aviser les intervenants concernés que la banque entre en règlement de faillite | | |
| ii. Constater la cession à la SADC des actions ordinaires en circulation au point d'entrée et des actions privilégiées et dettes subordonnées ne constituant pas des FPUNV, dans le cas du PRIF+, et pour transmettre aux dépositaires des instructions en vue de constater la cession d'actions et d'autres instruments à la SADC | | |
| iii. Transmettre aux dépositaires et autres intervenants des instructions afin d'interrompre le versement de dividendes, d'intérêt et de capital, y compris dans le cas de rachats encore non traités, dès le début de la procédure de règlement | | |
| iv. Convertir les FPUNV | | |
| v. Transmettre des instructions aux dépositaires pour constater les modalités de conversion établies par la SADC à l'égard de chaque instrument, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – nombre d'actions octroyées pour chaque créance – description de la méthode de calcul de l'intérêt couru et du taux de conversion des devises pour chaque instrument – processus de modification des billets globaux ou des écritures comptables | | |
| vi. Émettre de nouvelles actions ordinaires à l'intention des détenteurs de FPUNV et de créances admissibles ; créer et distribuer aux dépositaires de nouveaux certificats globaux (ou modifier des écritures comptables) dans tous les territoires concernés | | |
| vii. Transmettre des instructions aux dépositaires lorsque la SADC se retirera, pour qu'ils informent les actionnaires du rétablissement de leurs droits de vote | | |
| h. Le scénario précise, pour chaque étape du processus, les renseignements dont les intervenants des marchés concernés auront besoin pour faciliter chaque mesure. | | |
| i. Le scénario indique de quelle manière la banque a tenu compte des questions suivantes : | | |
| i. Traitement des opérations non réglées, après le début de la procédure de règlement | | |
| ii. Forme juridique des titres | | |
| iii. Manière dont seront communiquées aux dépositaires la liste des titres visés et les modalités de conversion (renseignements transmis et format) | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|--|-----|--------------------------------------|
| 3.2 Déploiement du régime de recapitalisation interne | | |
| iv. Modifications aux processus ou aux exigences documentaires dans le cas d'une conversion partielle | | |
| v. Si les nouvelles actions résultant de la conversion satisferont à toutes les exigences des dépositaires | | |
| j. Le scénario présente les coordonnées des personnes-ressources chez les intervenants des marchés concernés avec lesquels il faudra communiquer pour la recapitalisation interne et la méthode servant à tenir ces renseignements à jour. | | |
| k. Le scénario énonce les exigences des lois sur le commerce des valeurs mobilières et des bourses de valeurs en cas de règlement fondé sur une recapitalisation interne (obligations de divulgation, exigences liées à la distribution de nouvelles actions, etc.). | | |
| l. Le scénario décrit les exonérations et prolongations dont la banque pourrait bénéficier à l'égard des exigences de la loi ou des bourses, de même que les situations ou facteurs sur lesquels elle s'appuierait pour en faire la demande. | | |
| m. Dans la mesure où les exigences peuvent varier d'un territoire à un autre, le scénario décrit comment la banque entend coordonner ses démarches en fonction de ces différences. | | |
| n. Le scénario indique si la banque procéderait de la même manière dans tous les territoires pour inscrire et négocier ses titres dans le cadre du règlement de faillite et donne des précisions sur la manière dont elle procéderait. | | |
| o. Le scénario énonce les conséquences du non-respect des exigences de la loi et des bourses et précise entre autres si le non-respect de certaines exigences peut entraîner une ordonnance d'interdiction d'opérations (OIO), la suspension des négociations ou la radiation de cotes, ou toute autre mesure dans un territoire en particulier. | | |
| p. La banque décrit dans son scénario l'effet possible des conséquences (OIO et autres) sur sa stratégie globale de règlement, notamment en ce qui concerne son accès à du financement et à des liquidités, sa capacité d'absorption ou de limitation des pertes, ses communications avec le marché, etc. | | |
| q. Le scénario décrit toute mesure que la banque pourrait prendre pour atténuer les conséquences indésirables du non-respect des exigences en matière de valeurs mobilières. | | |
| r. Si la banque ne possède pas les capacités nécessaires pour satisfaire aux exigences ci-dessus, les lacunes sont intégrées au plan de travail. | | |
| s. Le programme de mises à l'essai du plan de règlement prévoit des tests visant à confirmer ces capacités. | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|---|-----|--------------------------------------|
| 3.3 Capacités d'évaluation en cours de règlement | | |
| a. Le plan présente les conclusions de la banque quant à ses capacités d'évaluation, y compris la liste de vérification qu'elle a remplie ³⁵ . | | |
| b. Le plan recense les difficultés liées aux évaluations, sous divers aspects : | | |
| i. Évaluation hors cycle et environnement de contrôle | | |
| ii. Perspectives et prévisions (en l'absence d'un plan d'entreprise) | | |
| iii. Territoires multiples et mesures de cloisonnement | | |
| iv. Absence de données utiles sur les marchés et illiquidité des marchés | | |
| v. Autres difficultés recensées par la banque | | |
| c. Le plan recense les éléments à évaluer (catégories de titres, portefeuilles, instruments) qui représentent un risque élevé et dont l'évaluation est nécessairement moins précise et plus variable, et qui pourraient influencer nettement sur l'estimation des pertes. | | |
| d. Le plan prévoit des stratégies d'atténuation à l'égard de chaque difficulté : | | |
| i. Mesures à prendre en période de crise | | |
| ii. Mesures à prendre en amont, pour atténuer ces difficultés ou accélérer les analyses nécessaires aux évaluations | | |
| e. Si la banque ne possède pas les capacités nécessaires pour satisfaire aux exigences ci-dessus, les lacunes sont intégrées au plan de travail. | | |
| f. Le programme de mises à l'essai du plan de règlement prévoit des tests visant à confirmer ces capacités. | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

³⁵ Guide de préparation, annexe H

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|---|-----|--------------------------------------|
| 3.4 Capacité de soutenir les mesures de recapitalisation et de financement | | |
| a. Le plan décrit les mesures que la banque devrait prendre pour recapitaliser chaque EJI. | | |
| b. Le plan présente les conclusions de la banque quant aux capacités suivantes : | | |
| i. Estimation des besoins de financement, en début de règlement, de chaque EJI ou groupe d'EJI, conformément à ce qui a été convenu avec la SADC | | |
| ii. Estimation du taux de concentration des sources de financement par contrepartie, instrument ou produit, là où des retraits ou des décotes pourraient entraîner des problèmes de liquidité | | |
| iii. Surveillance des besoins de liquidités en cours de journée de chaque unité fonctionnelle importante | | |
| iv. Suivi des activités de paiement, de compensation et de règlement | | |
| v. Gestion, évaluation et suivi des garanties disponibles et engagées, y compris les outils servant à reconnaître rapidement le montant, le degré, le type et l'admissibilité des garanties dans chaque territoire ainsi que les effets d'un renantissement | | |
| vi. Mesure du degré global d'engagement des actifs | | |
| vii. Production rapide des renseignements nécessaires au rétablissement du financement fourni par les investisseurs suivant divers scénarios de règlement | | |
| c. Le plan de règlement démontre que la banque sera en mesure de déployer ses solutions de financement, et ce, à plusieurs égards : | | |
| i. Fonctions et processus à l'appui du déploiement de la solution | | |
| ii. Conditions préalables que les EJI devront satisfaire | | |
| iii. Processus servant à repérer les éléments d'actif pouvant être donnés en garantie | | |
| iv. Moyens d'atténuer les obstacles | | |
| v. Stratégies de communication qui appuieraient les mesures proposées | | |
| vi. Mesures facilitant la mise en œuvre des solutions de conservation ou de déplacement de liquidités dans diverses monnaies | | |
| d. Si la banque ne possède pas les capacités nécessaires pour satisfaire aux exigences ci-dessus, les lacunes sont intégrées au plan de travail. | | |
| e. Le programme de mises à l'essai du plan de règlement prévoit des tests visant à confirmer ces capacités. | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|--|-----|--------------------------------------|
| 3.5 Maintien des services partagés essentiels | | |
| a. Le plan présente une analyse des risques d'interruption des services partagés essentiels, selon l'auto-évaluation en matière de poursuite des opérations. | | |
| b. Le plan décrit la méthode servant à recenser les contrats qui régissent la prestation de services nécessaires à des services partagés essentiels et, par extension, au maintien des fonctions essentielles. | | |
| c. Le plan fait le point sur les corrections apportées aux contrats importants, sur le modèle <i>Correction de contrats internes et externes</i> ³⁶ . | | |
| d. En ce qui concerne les contrats susceptibles d'être résiliés, le plan recense des mesures d'urgence précises pouvant s'appliquer à un contrat en particulier et être déployées assez vite pour assurer le maintien des services partagés essentiels à l'appui de la stratégie de règlement. | | |
| e. Le plan présente les conclusions de la banque quant à sa capacité d'accéder en temps voulu à des renseignements exacts essentiels à la poursuite des opérations. | | |
| f. Si la banque ne possède pas les capacités nécessaires pour satisfaire aux exigences ci-dessus, les lacunes sont intégrées au plan de travail. | | |
| g. Le programme de mises à l'essai du plan de règlement prévoit des tests visant à confirmer ces capacités. | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

³⁶Guide de préparation, annexe K

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|--|-----|---|
| 3.6 Maintien de l'accès aux IMF | | |
| a. Le plan recense les IMF et les intermédiaires essentiels, il les cartographie et présente des renseignements fondamentaux à leur sujet. | | |
| b. Le plan décrit la stratégie qui permettra de maintenir l'accès à chaque IMF essentielle, ce qui comprend : | | |
| i. Montant du financement supplémentaire requis à chaque étape du scénario de règlement, selon les prévisions les plus pessimistes, et total pour l'ensemble des IMF | | |
| ii. Estimation de la capacité de la banque à satisfaire aux exigences supplémentaires de nature non financière | | |
| iii. Conclusion générale quant à la capacité de la banque à maintenir l'accès aux IMF essentielles en cas de règlement | | |
| c. Si la banque ne possède pas les capacités nécessaires pour satisfaire aux exigences ci-dessus, les lacunes sont intégrées au plan de travail. | | |
| d. Le programme de mises à l'essai du plan de règlement prévoit des tests visant à confirmer ces capacités. | | |
| e. Des plans d'urgence sont prévus pour chaque IMF essentielle. | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|---|-----|--------------------------------------|
| 3.7 Liquidation du portefeuille de négociation | | |
| a. Le profil du portefeuille de négociation ³⁷ comprend ce qui suit : | | |
| i. Segmentation du portefeuille, accompagnée du modèle de segmentation | | |
| ii. Résumé de cette segmentation, notamment : – description des principales activités du portefeuille – principes qui ont guidé la segmentation – observations sur les éléments moins liquides du portefeuille | | |
| b. Le plan précise les mesures visant à liquider le portefeuille de négociation, par exemple : | | |
| i. Stratégie ou mesures de liquidation applicables à chaque segment du portefeuille | | |
| ii. Caractéristiques de la stratégie proposée | | |
| iii. Raisons qui justifient le choix de la stratégie ou des mesures de liquidation | | |
| c. Le plan décrit les risques liés aux éléments résiduels du portefeuille, le cas échéant. | | |
| d. Le plan présente une estimation des répercussions de la liquidation sur les ressources financières de la banque, notamment des éléments suivants : | | |
| i. Évolution des pertes jusqu'à la fin de la liquidation | | |
| ii. Évolution des répercussions sur les liquidités jusqu'à la fin de la liquidation | | |
| e. Le plan traite des hypothèses retenues aux fins de l'analyse, notamment à l'égard des répercussions sur les liquidités et les fonds propres de la banque, de même que sur les marchés financiers. | | |
| f. Le plan comprend une analyse de sensibilité des estimations globales des ressources financières de la banque aux écarts par rapport aux hypothèses de base. | | |
| g. Le plan analyse les stratégies de couverture en situation de règlement, en remplacement des contrats d'instruments dérivés bilatéraux qui assurent une couverture structurelle du bilan en temps normal. | | |
| h. Le plan précise le nombre de CFA visés par le <i>Règlement administratif de la SADC sur les contrats financiers admissibles</i> et estime le nombre de CFA ne bénéficiant pas de mesures d'atténuation ainsi que le risque théorique qu'ils représentent ³⁸ . | | |
| i. Le plan présente les conclusions de la banque quant à sa capacité de mettre en œuvre ses stratégies de liquidation, ce qui comprend : | | |
| i. Capacité d'assurer le suivi et la surveillance des instruments à risque durant la liquidation | | |

³⁷ Guide de préparation, annexe M

³⁸ Guide de préparation, annexe O

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|--|-----|--------------------------------------|
| 3.7 Liquidation du portefeuille de négociation | | |
| ii. Capacité de continuer de s'acquitter de ses obligations au titre de ses contrats financiers après le déclenchement de la procédure de règlement | | |
| iii. Capacité de réunir rapidement des données détaillées sur les éléments du portefeuille de négociation et sur ses engagements, pour établir quand et comment les positions peuvent être liquidées | | |
| iv. Capacité de suivre en temps opportun les sources et l'utilisation des garanties | | |
| v. Capacité de produire des renseignements sur les contrats financiers de la banque | | |
| vi. Capacité de produire rapidement de l'information sur les ententes de compensation | | |
| vii. Capacité de produire les coordonnées des contreparties, des IMF et des autorités avec qui il faudrait communiquer pour faciliter une liquidation ordonnée | | |
| j. Le plan décrit comment la banque déterminera et conservera le personnel clé nécessaire à l'exécution de sa stratégie de liquidation. | | |
| k. Si la banque ne possède pas les capacités nécessaires pour satisfaire aux exigences ci-dessus, les lacunes sont intégrées au plan de travail. | | |
| l. Le programme de mises à l'essai du plan de règlement prévoit des tests visant à confirmer ces capacités. | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|--|-----|---|
| 3.8 Mise en œuvre des options de restructuration | | |
| a. Le plan présente un ou des scénarios pour chaque option de restructuration. | | |
| i. Description du processus et des échéanciers, à toutes les étapes du règlement | | |
| ii. Estimation des répercussions sur les fonds propres et les liquidités | | |
| iii. Estimation de la facilité de séparer les activités, des services de transition et des répercussions possibles sur les activités conservées | | |
| iv. Évaluation de l'intérêt du marché et de sa capacité d'absorption ; recensement des évaluations externes (dans le cas de cessions) | | |
| v. Identification de l'équipe responsable de la mise en œuvre et des capacités particulières requises | | |
| vi. Identification des principales parties intéressées et des communications à prévoir | | |
| b. Le plan présente l'analyse de ce qui suit par la banque : | | |
| i. Disponibilité des données et renseignements nécessaires à la mise en œuvre de l'option de restructuration | | |
| ii. Processus permettant d'alimenter une salle de données dans des délais raisonnables, y compris hors cycle | | |
| iii. Plateforme technologique et protocoles de communication aux acheteurs potentiels de renseignements pertinents | | |
| c. Si la banque ne possède pas les capacités nécessaires pour satisfaire aux exigences ci-dessus, les lacunes sont intégrées au plan de travail. | | |
| d. Le programme de mises à l'essai du plan de règlement prévoit des tests visant à confirmer ces capacités. | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|---|-----|--------------------------------------|
| 3.9 Principaux organismes de réglementation et mesures à prendre pour satisfaire à leurs exigences | | |
| a. Le plan renferme ce qui suit : | | |
| i. Description sommaire des mesures qu'il faudrait prendre pour continuer de satisfaire aux exigences réglementaires et/ou pour obtenir des permis ou d'autres approbations réglementaires pour chaque EJI | | |
| ii. Coordonnées des personnes-ressources auprès de chaque autorité pertinente | | |
| iii. Coordonnées des services ou des secteurs de la banque qui traiteraient avec les autorités recensées | | |
| b. Le plan présente l'analyse de ce qui suit par la banque : | | |
| i. Effets du déploiement du plan de règlement applicable dans le pays d'accueil sur sa capacité d'exécuter sa stratégie de règlement au Canada | | |
| ii. Obstacles opérationnels, mesures préalables prévues dans les plans à l'étranger, leur pertinence en ce qui concerne l'exécution de la stratégie de règlement et les mesures correctives proposées ou en cours d'élaboration, accompagnées d'échéanciers | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|--|-----|---|
| Module 4 – Mise à l'essai des plans de règlement | | |
| a. Le plan documente les politiques de gouvernance et autres qui concernent le programme de mises à l'essai. | | |
| b. Le plan décrit les méthodes de mise à l'essai. | | |
| c. Le plan présente un cadre d'établissement des priorités. | | |
| d. Le plan comporte un répertoire de tests. | | |
| e. Le plan comprend un calendrier de mises à l'essai. | | |
| f. Le plan indique les aspects qui pourraient être testés conjointement avec la SADC. | | |
| g. En ce qui concerne les tests effectués depuis le plan de règlement précédent, la banque a transmis à la SADC des documents descriptifs ainsi que les résultats de ces tests. Indiquer si ces documents ont été fournis séparément du plan de règlement. | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

| Partie du plan de règlement | O/N | Parties et annexes (numéros de page) |
|--|-----|---|
| Module 5 – Obstacles et plan de travail | | |
| 5.1 Obstacles | | |
| a. Le plan résume l'évaluation que la banque a faite de l'incidence des obstacles (pesant sur le potentiel de règlement) qu'elle a recensés sur la capacité de la SADC à mettre en œuvre la stratégie de règlement et sur la poursuite des fonctions essentielles. | | |
| 5.2 Plan de travail | | |
| a. Le plan décrit le processus de gouvernance qui permettra à la banque de superviser l'élaboration et l'examen de son plan de travail. | | |
| b. Le plan comprend un plan de travail. ³⁹ | | |
| c. Le plan précise la date de début et la date de fin de chaque mesure, qui en est responsable et quels sont les progrès réalisés. | | |
| Autres parties ou pages pertinentes | | |
| | | |
| Commentaires | | |
| | | |

³⁹ Guide de préparation, annexe R